



**HAL**  
open science

## Le principe de la laïcité, condition de la démocratie

Hiam Mouannes

► **To cite this version:**

Hiam Mouannes. Le principe de la laïcité, condition de la démocratie. Laïcité et défense de l'État de droit, 43, Presses de l'université Toulouse 1 Capitole, pp.147-158, 2020, 9782361701994. hal-03176207

**HAL Id: hal-03176207**

**<https://hal.science/hal-03176207>**

Submitted on 22 Mar 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Le principe de la laïcité, condition de la démocratie**

Hiam MOUANNÈS  
*Maître de Conférences, HDR, Université Toulouse Capitole*  
*Institut Maurice Hauriou*

Résumé : Parce que notre République française ne connaît ni *Dieu* ni *fidèle* mais seulement les *citoyens*, tous les citoyens, « *sans distinction d'origine, de race ou de religion* » (article 1<sup>er</sup>-C), notre Etat de droit, en l'occurrence les articles 3 et 10 DDHC 1789, la loi de 1905 et l'article 1 de la Constitution 1958, ne connaît que des « individus de droit ». Le principe de laïcité, simple dans sa définition juridique, ne cesse pourtant de nourrir les interrogations quant à sa portée. Pour le saisir, il doit en France être appréhendé sous le prisme de ses sources historiques souvent méconnues, oubliées ou occultées. Clé de voûte de notre République, le principe de laïcité constitue aujourd'hui ce que nous sommes et ce que nous aspirons pour chacun de l'être : des êtres libres, protégés par notre démocratie constitutionnelle universaliste. Le faisant, l'entrisme religieux ne peut que se trouver limité à ce qu'il doit être : un phénomène d'expression de la liberté de culte à la fois protégé et limité par les lois de la République.

Aujourd'hui, le principe de laïcité, inhérent à notre identité constitutionnelle, dérange. Il dérange en ce qu'il constitue un rempart au communautarisme, à la soumission des citoyens à d'autres lois que celles de la République et à la discrimination (négative ou positive) fondée sur l'appartenance religieuse.

Qu'est-ce en fait et juridiquement le principe de laïcité en France si ce n'est celui qui permet à chacun de croire ou de ne pas croire, d'avoir ou de refuser d'avoir une religion, d'être sceptique à l'égard des religions, d'être athée ou agnostique, c'est-à-dire se voir protégés par la République « *laïque, démocratique et sociale* » (article 1<sup>er</sup> de la Constitution).

Qu'est-ce le principe de laïcité si ce n'est celui qui promeut et favorise le libre arbitre de l'individu ou du groupe social au-delà de tout déterminisme religieux/communautaire, politique ou social, et qui permet en conséquence la maîtrise par chacun de ses choix de vie et de son propre destin.

Parce que notre République française ne connaît ni *Dieu* ni *fidèle* mais seulement les *citoyens*, tous les citoyens, « *sans distinction d'origine, de race ou de religion* » (article 1-C), notre Etat de droit (en l'occurrence les articles 3 et 10 DDHC 1789, la loi de 1905 et l'article 1 de la Constitution 1958), ne connaît que des « *individus de droit* », sans « *reconnaissance juridique des différences* »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Guylain Chevrier, « L'urgence de la laïcité face au projet de société de l'islam politique », *Le Figaro, Figaro Vox/Entretien* du 28 juillet 2016.

Pour le saisir et s'en saisir, le principe de laïcité doit en France être appréhendé sous le prisme de ses sources historiques souvent méconnues, oubliées ou occultées. Le faisant, il devient intelligible.

Même si, chaque pays, selon son histoire, sa géographie ou sa culture, a sa propre vision de la séparation de l'Etat et des églises, le principe de laïcité en France est lui-même ou il n'est pas. Il ne peut y avoir des visions, adjectivées, de la laïcité en France. Celles-ci (ouvertes ou fermées), lorsqu'elles sont défendues ou pratiquées, s'entrechoquent et ouvrent l'une et l'autre les vannes du communautarisme. Confrontée à un flagrant entrisme religieux par l'arme de la victimisation et/ou du libéralisme, la France doit éviter toute ambiguïté face aux revendications communautaristes et tenir son engagement à ne pas réduire les individus à leurs particularismes (religieux ou autres). Une adjectivation de la laïcité, voilà l'ennemi !<sup>2</sup>

## **I- Une douloureuse naissance d'un droit rationnel par l'exclusion de Dieu de la sphère publique**

**A) Du sang et des larmes vainement versés au nom des religions**

**B) Pour une démocratie rationnelle et universaliste**

## **II- Le principe de laïcité confronté à un entrisme religieux par l'arme de la victimisation et/ou du libéralisme juridique**

**A) Le juge garant du respect du principe de laïcité sous-tendant la liberté de culte et sa libre manifestation**

**B) L'entrisme religieux par l'arme de la victimisation et/ou du libéralisme juridique anglo-saxon**

« *Quand vous forgez une chaîne, vous dites : Voici une liberté !* » s'exclamait Victor Hugo, le 15 janvier 1850 à la Chambre des députés.

---

<sup>2</sup> Pour reprendre l'expression de Gambetta « *le cléricalisme, voilà l'ennemi* », en 1877.

Voici donc deux chaînes brisées par le droit et par le juge, et que certains détracteurs de la laïcité républicaine et le Comité des droits de l'homme voudraient voir la France remettre aux maîtres religieux au nom de la liberté des femmes et de la non-discrimination : 1. Tout signe religieux ostentatoire à l'école, au collège et au lycée ; 2. La burqa, ce voile intégral enfermant complètement la femme en vue de ne pas l'exposer à d'éventuels regards masculins concupiscent.

- **La chaîne brisée par la loi du 15 mars 2004**
- **La chaîne brisée par le juge judiciaire et la loi du 11 octobre 2010**

[...]

Qui nous protégera demain de l'obligation de sauvegarder le « sentiment religieux » ou la « paix religieuse » lorsque celle-ci entrera en tension avec d'autres obligations jusque-là acquises et solidement préservées comme, par exemple la protection de l'enfance, de l'égalité homme/femme, de la dignité de la personne humaine ou, tout simplement de la liberté d'opinion, cette dernière si elle vient à être enchaînée par le délit de blasphème, ferait certainement taire « *Charlie* » lorsque ses propos ou ses caricatures ne correspondraient pas à la « morale » d'une telle ou telle religion, telle ou telle philosophie et même pensée unique ...